

Arrêté N° 2023 - 43

Relatif aux prélèvements et/ou emport d'Espèces Exotiques Envahissantes présentant un caractère envahissant pour les milieux dans le cadre du projet de restauration du site de Providence en cœur de Parc national.

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331 – 4-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L-411-8 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs ;

Vu l'arrêté préfectoral L-411-6 du 8 février 2018, portant sur la prévention de l'introduction et la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes sur le territoire de Guadeloupe et notamment les espèces non-citées dans l'Annexe 1 ;

Vu la liste 2 de l'arrêté préfectoral L-411-6 du 9 août 2019, portant sur la prévention de l'introduction et la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes sur le territoire de Guadeloupe ainsi que des activités portant sur des spécimens vivants ;

Vu la demande d'autorisation pour réaliser la restauration du site de Providence ;

Considérant que ces travaux de de restauration sont indispensables pour le maintien et l'amélioration du bon état écologique des espaces du cœur de parc national ;

Décide

Article 1 :

Le Parc national de la Guadeloupe, est autorisé à prélever toutes les Espèces Exotiques Envahissantes inscrites sur la liste 2 de l'arrêté préfectoral L-411-6 du 9 août 2019 ainsi que toutes les espèces non-inscrites dans l'Annexe 1 de l'arrêté préfectoral L-411-6 du 8 février 2018, portant sur la prévention de l'introduction et la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes sur le territoire de Guadeloupe.

Un rapport botanique spécifique à la zone (« Identification des EEE et des zones de reprises de la flore indigène à Providence » du 30/03/23) liste les espèces concernées par leur caractère envahissant.

Parmi ces végétaux, les espèces prioritaires ayant un comportement envahissant et nuisant à la recolonisation naturelle du milieu sont les suivantes :

- *Bambusa vulgaris*,
- *Bellucia grossularioides*,
- *Brassaia actynophylla*,
- *Cananga odorata*,
- *Couroupita guianensis*,
- *Dracaena fragrans*,
- *Epipremnum aureum*,
- *Etilingera elatior*,
- *Heliconia Psittacorum*,
- *Lagerstroemia speciosa*,
- *Pinus caribaea*,
- *Pleroma heteromallum*,
- *Pontederia crassipes*,
- *Spathodea campanulata*,
- *Syngonium podophyllum*,
- *Talipariti elatum*.

Le cas échéant, les agents mandatés de la structure sont autorisés à les emporter en dehors du cœur de parc national, dans le respect des prescriptions ci-après.

Article 2 :

La personne chargée de ces prélèvements est : Widgy SAHA, chef du pôle terrestre, – 0690 83 78 85 –

A ce titre, Mr SAHA pourra mandater un agent du Parc national de la Guadeloupe ou une entreprise afin d'effectuer ces prélèvements et leur transport.

Article 3 :

L'autorisation de prélèvements en cœur de parc national est accordée à **partir du 1er Août 2023, jusqu'au 1er Août 2028.**

Article 4 :

Aucune quantité maximale de prélèvement d'EEE n'est fixée dans le cadre du présent arrêté.

Article 5 :

L'emport hors du cœur de parc national de la Guadeloupe pourra être réalisé pour certaines espèces. A ce titre, la personne chargée des prélèvements devra s'assurer que les graines des EEE ne puissent être répandues dans le milieu naturel ou sur le site de dépôt.

Les espèces prélevées qui ne sont pas exportées hors du cœur de parc national de la Guadeloupe devront être conditionnées et contrôlées pour ne pas générer de reprise des végétaux sur les sites de stockage des rémanents de coupe.

De même, toutes les plantes présentant des rhizomes devront être séchées afin d'éviter toute recolonisation du milieu.

Si des organismes épiphytes indigènes sont détectés sur les plantes qui font l'objet des opérations de coupe, une transplantation sur une essence présentant des caractéristiques physiques et de condition de vie similaires sera effectuée autant que possible dans le but de ne pas nuire à leur conservation.

Article 6 :

Le chef du Pôle Terrestre du Parc national de la Guadeloupe et le service Patrimoines seront tenus informés des périodes et précisions concernant l'organisation des sessions de prélèvements des EEE.

Un e-mail sera transmis obligatoirement en amont aux adresses suivantes.

- Monsieur Widgy SAHA, chef du Pôle Terrestre du Parc national de la Guadeloupe
mail : widgy.saha@guadeloupe-parcnational.fr
- Monsieur Barthélémy DESSANGES, Chargé de mission « Milieux forestier » au Département Patrimoines et Appui aux territoires.
mail : barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr

Article 7 :

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national.

Article 8 :

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 9:

La présente décision individuelle assure à son seul détenteur et son équipe, le libre accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 10 :

La Directrice du Parc national de la Guadeloupe ainsi que le responsable du Département Patrimoines et Appui aux Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>. et notifiée à l'intéressé.

Article 11 :

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 03/08/23

Pour la Directrice



Valérie SENE, Directrice

